

**Robert Rowbotham and David
Roblin Appellants**

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. ROWBOTHAM; R. v. ROBLIN

File Nos.: 23302, 23300.

1993: December 8.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Conspiracy — Conspiracy to traffic in narcotics — Evidence, if accepted, establishing that alleged trafficking offences have a real and substantial connection to Canada — Trial judge erring in directing verdict of acquittal — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 465(3) — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 2.

Cases Cited

f Applied: *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 465(3) [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 61(4)].

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 2 “traffic”.

h APPEALS from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 60 O.A.C. 75, 76 C.C.C. (3d) 542, setting aside the accused's acquittals and ordering a new trial. Appeals dismissed.

Philip Campbell and Delmar Doucette, for the appellants.

D. D. Graham Reynolds, Q.C., and David Littlefield, for the respondent.

**Robert Rowbotham et David
Roblin Appelants**

a c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. ROWBOTHAM; R. c. ROBLIN

b N°s du greffe: 23302, 23300.

1993: 8 décembre.

c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

d Droit criminel — Complot — Complot en vue de faire le trafic de stupéfiants — Preuve qui, si elle est acceptée, établit l'existence d'un lien réel et important entre les infractions reprochées et le Canada — Erreur commise par le juge du procès en imposant un verdict d'acquittement — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 465(3) — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 2.

Jurisprudence

f Arrêt appliqué: *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178.

g Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 465(3) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 61(4)].
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 2 «faire le trafic».

i

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 60 O.A.C. 75, 76 C.C.C. (3d) 542, qui a annulé l'acquittement des accusés et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvois rejetés.

Philip Campbell et Delmar Doucette, pour les appellants.

j D. D. Graham Reynolds, c.r., et David Littlefield, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J. — We reserve our right to hand down additional reasons as regards the longstanding practice of the manner in which directed verdicts are dealt with given the circumstances of this case and the jury's great reluctance and misunderstanding of what it was being ordered to do. Subject to that, Justice Sopinka will give the reasons for the Court.

SOPINKA J. — The offence which is the subject of the charges here is a conspiracy to "traffic" in narcotics as defined in s. 2(a) and (b) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1. The offences charged consist of agreements to offer to sell a narcotic. We will assume for the purpose of this case that the appellants' interpretation of s. 2(a) and (b) is correct and the transactions referred to in s. 2(a) and (b) must take place in Canada.

In our view, s. 465(3) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, does not preclude the application of the principles in *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178, if the substantive offence which is the subject of the conspiracy has a real and substantial connection to Canada.

In our view, there is evidence which, if accepted, establishes that the offences of trafficking alleged here have a real and substantial connection to Canada and we agree with the Court of Appeal that the trial judge erred in directing a verdict of acquittal.

The appeals are dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant Rowbotham: Nakatsuru & Doucette, Toronto.

Solicitors for the appellant Roblin: Copeland, Liss, Campbell, Toronto.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous nous réservons le droit de déposer des motifs additionnels concernant la pratique de longue date quant à la façon dont la question des verdicts imposés est réglée compte tenu des circonstances de la présente affaire et de la grande hésitation et méprise du jury concernant ce qu'on lui ordonnait de faire. Sous réserve de cela, le juge Sopinka va exposer les motifs de la Cour.

LE JUGE SOPINKA — L'infraction reprochée dans les accusations en l'espèce est celle de complot en vue de «faire le trafic» de stupéfiants au sens de l'art. 2 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1. Les infractions reprochées ont consisté à accepter de proposer de vendre un stupéfiant. Aux fins de la présente affaire, nous tiendrons pour acquis que l'interprétation que les appellants donnent à l'art. 2 est bonne et que les opérations mentionnées dans cet article doivent se dérouler au Canada.

À notre avis, le par. 465(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, n'empêche pas d'appliquer les principes de larrêt *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178, si l'infraction matérielle précise qui est visée par le complot a un lien réel et important avec le Canada.

Selon nous, il existe une preuve qui, si elle est acceptée, établit l'existence d'un lien réel et important entre les infractions de trafic reprochées en l'espèce et le Canada, et nous sommes d'accord avec la Cour d'appel pour dire que le juge du procès a commis une erreur en imposant un verdict d'acquittement.

Les pourvois sont rejetés.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant Rowbotham: Nakatsuru & Doucette, Toronto.

Procureurs de l'appelant Roblin: Copeland, Liss, Campbell, Toronto.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.